

Informations de base	
2022/2501(DEA)	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
DEA - Procédure d'acte délégué	
Règles et normes de sécurité pour les navires à passagers	
Complétant 2007/0257(COD)	
Subject	
3.20.03 Transport maritime de personnes et frêt	
3.20.03.01 Sécurité maritime	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
11/01/2022	Publication du document de base non-légal	C(2022)00022	Résumé
11/01/2022	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
19/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2022	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/2501(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Complétant 2007/0257(COD)
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission	TRAN/9/08087

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2022)00022	11/01/2022	Résumé

Règles et normes de sécurité pour les navires à passagers

2022/2501(DEA) - 11/01/2022 - Document de base non législatif

Le présent **règlement délégué rectifie la directive 2009/45/CE** du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers.

Contexte

La directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil prévoit des normes de sécurité pour les navires à passagers construits en acier ou en matériau équivalent et les engins à grande vitesse qui effectuent des voyages nationaux. Le cas échéant et dans la mesure du possible, elle se fonde sur des normes acceptées au niveau international, à savoir la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 (SOLAS 1974).

Les annexes I, II et III de la directive 2009/45/CE contiennent les prescriptions techniques de sécurité et les modèles de certificat correspondants. L'annexe I a été modifiée en dernier lieu par le **règlement délégué (UE) 2020/411** de la Commission.

Le règlement délégué (UE) 2020/411 de la Commission contenait **une erreur** dans la section 2, chapitre II-1, partie B, de l'annexe I de la directive 2009/45/CE.

La section 2, chapitre II-1, partie B, de cette annexe prévoit que les navires des classes B, C et D doivent satisfaire aux prescriptions relatives au retour au port en toute sécurité qui figurent dans la **règle 8.1 du chapitre II-1 correspondant de la convention SOLAS de 1974** (Stabilité des navires rouliers à passagers en cas d'avarie), alors qu'il a été explicitement convenu, au cours des négociations sur le projet de règlement, qu'ils ne devraient pas respecter cette obligation.

L'objectif du règlement délégué est de **corriger cette erreur dans l'annexe I de la directive 2009/45/CE**. Les experts ont en effet convenu que les prescriptions relatives au retour au port en toute sécurité figurant dans la règle 8.1 du chapitre II-1, partie B, de la convention SOLAS de 1974 ne devraient pas s'appliquer aux navires à passagers des classes B, C et D, car cela serait disproportionné compte tenu des circonstances dans lesquelles les navires de ces classes sont exploités.

Contenu

La section 2, chapitre II-1, partie B, de l'annexe I de la directive 2009/45/CE prévoit que les **navires des classes B, C et D** doivent satisfaire aux prescriptions relatives au retour au port en toute sécurité qui figurent dans la règle 8.1 du chapitre II-1 correspondant de la convention SOLAS de 1974. Il est proposé **d'exclure cette règle SOLAS** du champ d'application de la disposition concernée.